

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
 Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 autres demandant réponse devront être accompagnées
 d'une somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.				
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs

Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 85 francs
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 43-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1963		
4 novembre...	Décret n° 63-736 P.R.-DIR.-CAB.-3 portant nomination au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite	1558
4 novembre...	Décret n° 63-737 P.R.-DIR.-CAB.-3 portant nomination au grade d'officier dans l'Ordre national	1558
5 novembre...	Décret n° 63-738 P.R.-DIR.-CAB.-3 portant nomination au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite	1558
5 novembre...	Décret n° 63-739 P.R.-DIR.-CAB.-3 portant nomination au grade de commandeur dans l'Ordre national	1559
5 novembre...	Décret n° 63-740 P.R.-DIR.-CAB.-3 portant élévation à la dignité de grand-croix dans l'Ordre national	1559
31 octobre...	Arrêté n° 15517 P.R.-E.N.A.S. fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal	1559

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1963		
4 novembre...	Arrêté ministériel n° 15683 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Linguère	1560
4 novembre...	Arrêté ministériel n° 15685 M.INT.-A.P.A. portant confirmation de leurs fonctions de chefs de village dans le cercle de Fatick	1560
4 novembre...	Arrêté ministériel n° 15688 M.INT.-A.P.A. portant nomination de chefs de village dans le cercle de Nioko-du-Rip	1560
4 novembre...	Arrêté ministériel n° 15689 M.INT.-A.P.A. portant distribution de chefs de village dans le cercle de Nioko-du-Rip	1560
7 novembre...	Arrêté ministériel n° 15803 M.INT.-A.P.A. portant approbation des délibérations n° 12 et 13 du 12 août 1963	1560
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1560

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1963		
4 novembre...	Décret n° 63-734 chargeant M. Abdoulaye Fofana, ministre de l'Intérieur, de l'intérim du ministre des forces armées	1562
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1562

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1963		
31 octobre...	Arrêté ministériel n° 15470 M.F.A.E.-D.I.D. relatif à la location de parcelles du titre foncier n° 1459 S.S.	1563
31 octobre...	Arrêté ministériel n° 15471 M.F.A.E.-D.I.D. relatif à la concession à titre définitif à M. Amadou Diagne Yakhya à Saint-Louis d'un terrain sis à Lampar, cercle de Dagana, d'une contenance totale de 9 ha. 22 a. 79 ca. objet du titre foncier n° 153 du Bas-Sénégal	1564
31 octobre...	Arrêté ministériel n° 15472 M.F.A.E.-D.I.D. portant attribution définitive de terrains à Diourbel, Sokone, Tambacounda et Koumbentoum	1564
31 octobre...	Arrêté ministériel n° 15473 M.F.A.E.-D.I.D. relatif à la location de parcelles du titre foncier n° 1459 S.S.	1564
5 novembre...	Arrêté ministériel n° 15739 M.F.A.E.-D.I.D. autorisant M. Lamine Sarr à transférer ses droits sur le titre foncier n° 192 du T.S.F. Colobane à M ^{me} Soukeyna Gaye	1565
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1565

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1963		
31 octobre...	Décision n° 15489 M.E.N.-EX. portant admission d'une élève en classe de formation professionnelle au cours normal de Rufisque pour l'année scolaire 1963-1964	1565
4 novembre...	Décision n° 15645 M.E.N.-EX. portant admission d'une élève en classe de formation professionnelle au cours normal de Rufisque pour l'année scolaire 1963-1964	1565

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

1963		
5 novembre...	Arrêté ministériel n° 15721 M.T.P.-T.R. abrogeant certaines dispositions du décret n° 62-034 M.T.P.-T.R. du 29 janvier 1962	1566
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1566

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1566
--	---	------

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1963

31 octobre.....	Décision ministérielle n° 15490 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. portant désignation d'un fonctionnaire et de deux assesseurs au conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail appelé à statuer dans le différend collectif opposant son personnel à la direction de la Société GALIAF	1566
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1566

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

ET DE LA FORMATION DES CADRES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1567
---	------

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1963

31 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15484 M.S.A.S.-D.S.P.E. portant admission à l'examen de fin de stage des élèves infirmiers et infirmières spécialistes	1568
4 novembre...	Arrêté ministériel n° 15667 M.S.A.S.-S.P.-E. portant admission au diplôme d'Etat d'infirmiers et d'infirmières (1 ^{re} et 2 ^e sessions 1963)	1568
5 novembre...	Arrêté ministériel n° 15772 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture des concours d'internat et d'externat en médecine des hôpitaux de Dakar	1569
5 novembre...	Arrêté ministériel n° 15773 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. portant autorisation d'ouverture d'un dispensaire à Fandène	1569

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1963

4 novembre...	Décret n° 63-735 chargeant M. Habib Thiam, de l'intérim du ministre de l'information et des télécommunications	1569
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1569

COUR SUPRÊME

Ordonnance n° 2 du 31 octobre 1963	1569
--	------

COUR D'APPEL

Ordonnances n° 32, 33 et 34 du 13 novembre 1963	1570
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de bornage	1571
Intendance d'administration générale et des pensions. — Avis	1571
Annonces	1571

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 63-736 P.R.-DIR.-CAB.-3 du 4 novembre 1963
portant nomination au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre de Mérite du Sénégal, notamment en son article 13;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mohamed Omar Ben, lieutenant, E. N. gendarmerie royale à Rabat, est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite du Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 4 novembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-737 P.R.-DIR.-CAB.-3 du 4 novembre 1963
portant nomination au grade d'officier dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal notamment en ses articles 10 et 11;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade d'Officier dans l'Ordre national du Sénégal :

MM. Mohamed c/Ismael Ghabaoui, commandant chef des aides de camp, Palais royal de Rabat;
Mohamed Bekkali, attaché au protocole royal à Rabat;
Guerrouaoui Si Mohamed, aide de camp du Président, commandant l'infanterie de la garde royale à Rabat.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Sénégal :

MM. René Derrive, conservateur du Palais royal de Dar Es Salam, Rabat;
Mustapha Faddoul, commandant section de gendarmerie royale de la Province de Rabat.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 4 novembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-738 P.R.-DIR.-CAB.-3 du 5 novembre 1963
portant nomination au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite du Sénégal, notamment en son article 13;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite du Sénégal :

MM. Alhadi Gidado Idrisu, secrétaire particulier;
Mallam Abdulahi Abubakar, cinéaste.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 novembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-739 P.R.-DIR.-CAB.-3 du 5 novembre 1963
portant nomination au grade de commandeur
dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, notamment en ses articles 10 et 11;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Sénégal :

- MM. Honorable Alhadji Abubakar Gumi, Grand Kadi;
Honorables Alhadji Ibrahima Musa Gashash, ministre des terres et de la planification;
Honorables Alhadji Ahmed Pategi, ministre de l'agriculture;
Honorables Alhadji Mohamadou Bashar, ministre de la planification économique;
Umaru Ibu Sulaiman, Emir de Bedde, président du conseil de l'université « Ahmadou Bello ».

Art. 2. — Sont nommés au grade d'Officier dans l'Ordre national du Sénégal :

- MM. Alhadji Jumaidu Mallam Hassan Ahmed, secrétaire parlementaire, ministère de l'agriculture;
Alhadji Shehu Usman, chef du département forestier;
Alhadji Abubacar Maigari Gwamba, chef du protocole.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Sénégal :

- MM. Docteur A. I. Atta, médecin privé du Premier ministre;
Alhadji Muhammadou Hayatuddini, premier secrétaire particulier du Premier Ministre.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 novembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-740 P.R.-DIR.-CAB.-3 du 5 novembre 1963
portant élévation à la dignité de grand-croix
dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, notamment en ses articles 10 et 11;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sir Ahmadou Bello, Premier Ministre du Nigeria du Nord, est élevé à la dignité de Grand Croix dans l'Ordre national du Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 novembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté présidentiel n° 15517 PR.-E.N.A.S. en date du 31 octobre 1963 :

Article premier. — Sont admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal qui se déroulera à Dakar à partir du 15 novembre 1963, les candidats dont les noms suivent :

- MM. Amadou Lamine Bâ, instituteur-adjoint à Dakar;
Malamine Badji, surveillant au lycée de Thiès;
Sambaly Cissokho, commis d'administration adjoint de 2^e classe 4^e échelon, adjoint au commandant de cercle de Tambacounda;
Boubacar Diagne, commis d'administration stagiaire en service à la direction des mines et de la géologie à Dakar;
El Hadj Malick Diakhate, instituteur à Dakar;
Abibou Diop, commis d'administration en service à la sûreté de Saint-Louis;
Alioune Diop, surveillant général au lycée de Thiès;
Assane Mënoumbé Diop, instituteur de 3^e classe, directeur d'école à Dakar;
Madiop Diop, ingénieur des travaux statistiques, ministère de la fonction publique et du travail à Dakar;
Sidy Mohamed Diop, secrétaire d'administration en service au tribunal de Dakar;
Souleymane Momar Diop, agent d'administration principal en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar;
Badara Diouf, instituteur adjoint à Oussouye;
Mame Birame Diouf, adjoint au directeur du C. R. A. D. du Sine-Saloum à Kaolack;
Papa Amadou Diouf, commis d'administration au ministère de l'économie rurale;
Mamadou Diarra, instituteur à Dakar;
Mohamed Habib Dièye, contrôleur du travail et de la sécurité sociale, inspection régionale du Cap-Vert à Dakar;
Seyni Dramé, commis auxiliaire au ministère des travaux publics et des transports;
Amadou Diané Fall, secrétaire de direction au ministère de la fonction publique et du travail;
Ibra Fall, contrôleur des postes et télécommunications à Louga;
Khalilou Fall, instituteur à Saint-Louis;
M'Bagnick Fall, secrétaire d'administration adjoint à l'I. F. A. N. à Dakar;
Abdou Faye, instituteur adjoint à Kaolack;
Mamadou Faye, agent d'administration ordinaire aux travaux publics du Cap-Vert à Dakar;
Mamadou Ka, contrôleur du travail et de la sécurité sociale, inspection régionale du Cap-Vert à Dakar;
N'Diougou Konaté, contrôleur du travail et de la sécurité sociale à Thiès;
Sogui Konaté, contrôleur des postes, télégraphes et téléphones à Dakar;
Ibrahima Koné, contrôleur des postes, télégraphes et téléphones à Dakar;
Ibrahima N'Diaye, instituteur à Thiès;
Majhtar N'Diaye, instituteur de 5^e classe à Dakar;
Mamadou Tidiane Niang, commis d'administration à la trésorerie générale à Dakar;
Ely Niassé, directeur d'école à Guinguineo;
Ousmane Sall, instituteur de 4^e classe, directeur d'école à Camberène;
El Hadj Malick Sar, contrôleur adjoint du travail et de la sécurité sociale à Kaolack;
Maridian Savané, instituteur, adjoint au commandant de cercle de Kedougou;
Amadou Moussa Seck, secrétaire d'administration à M'Bour;
Guibril Seck, commis d'administration au ministère de la fonction publique et du travail à Dakar;
Mansour Seck, chef du bureau des liaisons techniques internationales au ministère des affaires étrangères à Dakar;
Sékou Sonko, commis d'administration à Ziguinchor;
Abou Sy, instituteur de 4^e classe à Saint-Louis;
Lamine Sy, infirmier détaché à la direction des grandes endémies, ministère de la santé à Dakar;

MM. Oumar Dioukhané Sy, surveillant général du lycée Faidherbe à Saint-Louis;
 Abdoulhâdre Johnson, secrétaire d'administration, délégué du ministre de la fonction publique à Saint-Louis;
 Médoune Thiam, contrôleur des postes, télégraphes et téléphones à Dakar;
 Souleymane Wane, instituteur de 3^e classe, service des examens du ministère de l'éducation nationale à Dakar;
 Amadou Lâtyr N'Diaye, adjoint au commandant de cercle de Kaffrine.

Art. 2. — Sont admis à se présenter aux dites épreuves sous réserve de fournir avant le 15 novembre 1963 les pièces manquantes à leur dossier, les candidats dont les noms suivent :

M. Babacar Bâ, secrétaire d'administration, commandant de cercle de Bambey.

Pièces manquantes :

- extrait de l'acte de naissance;
- extrait du casier judiciaire;
- certificat administratif;
- certificat de visite médicale.

M. Cheick Tidiane Fall, commis d'administration au ministère de l'économie rurale.

Pièce manquante :

- extrait de l'acte de naissance.

M. Samba Niang, inspecteur régional de la coopération à Diourbel.

Pièces manquantes :

- certificat administratif;
- certificat de visite médicale;
- extrait du casier judiciaire;
- extrait de l'acte de naissance.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 15683 M.INT.-A.P.A. en date du 4 novembre 1963 :

Article unique. — M. Mor Faty Poumané est nommé chef de village de Thiel-Ouoloff (arrondissement de Barkédji, cercle de Linguère) en remplacement de M. Amat Sané Poumané, décédé.

Par arrêté ministériel n° 15685 M.INT.-A.P.A. en date du 4 novembre 1963 :

Article unique. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village, les notables de l'arrondissement de Niakhar (cercle de Fatick) dont les noms suivent :

MM. Niokhobaye Diouf, à Toucar;
 Guedj Marone, à Diokoul.

Par arrêté ministériel n° 15688 M.INT.-A.P.A. en date du 4 novembre 1963 :

Article unique. — Sont nommés chefs de village, les notables du cercle de Nioro-du-Rip dont les noms suivent :

1^{er} Arrondissement de Paoscoto :

MM. Mamadou Sakho, à Keur Madiabel, en remplacement de Oumar Sakho, destitué;
 Amadou Cheikh Niang, à Missira, en remplacement de Seyni Sambe, destitué;
 Coly N'Diaye, à Gapath, en remplacement de Dethie Diouf, destitué.

2^o Arrondissement de Wack N'Gouna :

M. Bocar Sada Sow, à Wack N'Gouna, en remplacement de Boubou Sow, destitué.

3^o Arrondissement de Médina Sabakh :

MM. Katim Touré, à Passy Rip, en remplacement de Malick Guèye, destitué;
 Samba Bâ, à Diamna Thiéwy, en remplacement de Demba Sall, destitué.

Par arrêté ministériel n° 15689 M.INT.-A.P.A. en date du 4 novembre 1963 :

Article unique. — Sont destitués de leurs fonctions de chefs de village les notables dont les noms suivent :

1^{er} Arrondissement de Paoscoto :

MM. Oumar Sakho, à Keur Madiabel;
 Seyni Sambe, à Missira;
 Dethie Diouf, à Gapath.

2^o Arrondissement de Wack N'Gouna :

M. Boubou Sow, à Wack N'Gouna.

3^o Arrondissement de Médina Sabakh :

MM. Malick Guèye, à Passy Rip;
 Demba Sall, à Diamna Thiéwy.

Par arrêté ministériel n° 15803 M.INT.-A.P.A. en date du 7 novembre 1963 :

Article premier. — Sont approuvées les délibérations suivantes de l'assemblée régionale du Sine-Saloum :

a) La délibération n° 12 du 12 août 1963 fixant à six cents francs le taux de la taxe régionale pour l'année budgétaire 1963-1964;

b) La délibération n° 13 du 12 août 1963 modifiant la délibération n° 8 du 2 novembre 1962 approuvée par arrêté n° 3866 M.INT.-A.P.A. du 20 mars 1963 et portant le montant total des travaux de construction du Palais de l'Assemblée régionale de 69.605.646 francs à 70.238.450 francs.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15794 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 novembre 1963 :

Article premier. — Les fonctionnaires appartenant à l'ex-corp des agents de police et d'un grade au moins égal à celui d'agent de 3^e échelon, régis par arrêté n° 5344 du 15 septembre 1954, sont intégrés ainsi qu'il suit, dans le corps des gardiens de la paix prévu par les articles 35 à 44 du décret n° 61-361 M.F.P.T. du 6 juin 1963.

Art. 2. — Les intéressés qui restent maintenus à leurs postes d'affectation sont, pour compter du 1^{er} octobre 1962, à la charge entière du ministère de l'intérieur (direction de la sûreté).

Ancienneté totale conservée majorée d'un an

MM. Banor Boye (Mle n° 106) (010), adjudant-chef le 1-1-1962 (A.C. : 11 mois; R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 11 mois; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-2-1962 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
 Ousmane Cissé (Mle n° 13) (020), adjudant-chef le 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
 Siré Yoro Diop (Mle n° 65), adjudant-chef le 1-1-1962 (A.C. : 5 ans 7 mois; R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. : 6 ans 7 mois; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 4 ans 7 mois; R.S.M. : néant);
 Amet S. Fall (Mle n° 87) (020), adjudant-chef le 1-1-1962 (A.C. : 6 ans 1 mois; R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 7 ans 1 mois; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 5 ans 1 mois; R.S.M. : néant);
 Mamadou Keita (Mle n° 136) (110), adjudant-chef le 1-1-1962 (A.C. : 10 ans; R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 11 ans; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 9 ans; R.S.M. : néant);

MM. N'Déné Loukap (Mle n° 134), adjudant-chef le 1-1-1962 (A.C. : 1 mois; R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 1 mois; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-12-1962 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Doua N'Diaye (Mle n° 89) (020), adjudant-chef le 1-1-1962 (A.C. : 2 ans 20 jours; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 ans 20 jours), passe au 3° échelon le 1-1-1962 (A.C. : 1 an 20 jours; R.S.M. : néant);

Abdoulaye N'Gom (Mle n° 7) (110), adjudant-chef le 1-1-1962 (A.C. : 2 ans 15 jours; R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 ans 15 jours; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 15 jours; R.S.M. : néant);

Amadou Sarr (Mle n° 32) (021), adjudant-chef le 1-1-1962 (A.C. : 1 an 2 mois 15 jours; R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 2 ans 2 mois 15 jours; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 2 mois 15 jours; R.S.M. : néant);

Aly Amadou Soumaré (Mle n° 91) (020), adjudant-chef le 1-1-1962 (A.C. : 8 mois; R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 8 mois; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-5-1962 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Demba Touré (Mle n° 60) (070), adjudant-chef le 1-1-1962 (A.C. : 2 ans 1 mois; R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 ans 1 mois; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 1 mois; R.S.M. : néant);

Ibrahima Touré (Mle n° 11) (Guinguineo), adjudant-chef le 1-1-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), est intégré brigadier 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 2 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Ancienneté totale conservée dans la limite de trois ans

MM. Diambaye Barry (Mle n° 119), adjudant le 1-1-1962 (A.C. : 10 mois; R.S.M. : néant), est intégré brigadier 1° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 10 mois; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-3-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Ibrahima Cissé (Mle n° 73) (020), adjudant le 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), est intégré brigadier 1° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Arona Dem (Mle n° 79) (020), adjudant le 1-1-1962 (A.C. : 1 an 1 mois; R.S.M. : néant), est intégré brigadier 1° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 1 mois; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-12-1962 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Mamadou Dia (Mle n° 80) (020), adjudant le 1-1-1962 (A.C. : 1 an 21 jours; R.S.M. : néant), est intégré brigadier 1° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 21 jours; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 10-12-1962 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Ibra Diaw (Mle n° 18) (020), adjudant le 1-1-1962 (A.C. : 1 an 6 mois 10 jours; R.S.M. : néant), est intégré brigadier 1° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 6 mois 10 jours; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 21-6-1962 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Mamadou Dièye (Mle n° 94) (021), adjudant le 1-1-1962 (A.C. : 11 mois 26 jours; R.S.M. : néant), est intégré brigadier 1° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 11 mois 26 jours; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 5-1-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Coumba Diouf (Mle n° 97) (110), adjudant le 1-1-1962 (A.C. : 11 mois 21 jours; R.S.M. : néant), est intégré brigadier 1° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 11 mois 21 jours; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 10-1-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Alloune Guèye (Mle n° 27) (020), adjudant le 1-1-1962 (A.C. : 11 jours; R.S.M. : néant), est intégré brigadier 1° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 11 jours; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 20-12-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

MM. Mamadou N'Diaye (Mle n° 1) (020), adjudant le 1-1-1962 (A.C. : 1 an 21 jours; R.S.M. : néant), est intégré brigadier 1° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 21 jours; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 10-12-1962 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Y. N'Diaye Diagne (Mle n° 122) (Guinguineo), adjudant le 1-1-1962 (A.C. : 1 an 11 mois 15 jours; R.S.M. : néant), est intégré brigadier 1° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 11 mois 15 jours; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 16-1-1962 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

N'Diogou Sèye (Mle n° 8) (070), adjudant le 1-1-1962 (A.C. : 26 jours; R.S.M. : néant), est intégré brigadier 1° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 26 jours; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 5-12-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Youssouph Thiam (Mle n° 100) (110), adjudant le 1-1-1962 (A.C. : 7 mois 22 jours; R.S.M. : néant), est intégré brigadier 1° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 7 mois 22 jours; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 9-5-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Ancienneté totale conservée majorée d'un an mais avec ancienneté totale limitée à trois ans

MM. Bakou Danfakha (Mle n° 41) (110), brigadier-chef 3° échelon le 1-1-1962 (A.C. : 4 jours; R.S.M. : néant), est intégré gardien de 1^{re} classe 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 4 jours; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 27-12-1962 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Ousmane Diagne (Mle n° 81) (020), brigadier-chef 3° échelon le 1-1-1962 (A.C. : 2 ans 10 jours; R.S.M. : néant), est intégré gardien de 1^{re} classe 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Mamadou Diallo (Mle n° 2) (110), brigadier-chef 3° échelon le 1-1-1962 (A.C. : 1 an 6 mois 9 jours; R.S.M. : néant), est intégré gardien de 1^{re} classe 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 2 ans 6 mois 9 jours; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 mois 9 jours; R.S.M. : néant);

Doumbia Diarra (Mle n° 53) (030), brigadier-chef 3° échelon le 1-1-1962 (A.C. : 2 ans 1 mois 16 jours; R.S.M. : néant), est intégré gardien de 1^{re} classe 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Mamadou Diarra (Mle n° 95) (110), brigadier-chef 3° échelon le 1-1-1962 (A.C. : 4 mois; R.S.M. : néant), est intégré gardien de 1^{re} classe 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 4 mois; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-9-1962 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Alloune Diop (Mle n° 84) (020), brigadier-chef 3° échelon le 1-1-1962 (A.C. : 2 ans 10 mois 21 jours; R.S.M. : néant), est intégré gardien de 1^{re} classe 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Malick Diop (Mle n° 96) (110), brigadier-chef 3° échelon le 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : néant), est intégré gardien de 1^{re} classe 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 6 mois; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Moussa Diop (Mle n° 26) (020), brigadier-chef 3° échelon le 1-1-1962 (A.C. : 2 ans 10 jours; R.S.M. : néant), est intégré gardien de 1^{re} classe 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 ans; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Bassirou Kandj (Mle n° 121) (Guinguineo), brigadier-chef 3° échelon le 1-1-1962 (A.C. : 1 an 2 mois; R.S.M. : néant), est intégré brigadier de 1^{re} classe 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 2 ans 2 mois; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 2 mois; R.S.M. : néant);

MM. Sassy Kébé (Mle n° 131) (050), brigadier-chef 3° échelon le 1-1-1962 (A. C. : 1 an 10 mois; R. S. M. : néant, est intégré gardien de 1^{re} classe 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 2 ans 10 mois; R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 10 mois; R. S. M. : néant);

Fransidy Koudé (Mle n° 103) (070), brigadier-chef 3° échelon le 1-1-1962 (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant, est intégré gardien de 1^{re} classe 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 3 ans; R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Médoune Awa N'Diaye (Mle n° 44) (110), brigadier-chef 3° échelon le 1-1-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), est intégré gardien de 1^{re} classe 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

Medhiour Niang (Mle n° 105) (010), brigadier-chef 3° échelon le 1-1-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), est intégré gardien de 1^{re} classe 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

Dramane Queni (Mle n° 45) (110), brigadier-chef 3° échelon le 1-1-1962 (A. C. : 2 ans 10 mois 21 jours; R. S. M. : néant), est intégré gardien de 1^{re} classe 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 3 ans; R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Adiouma Samba (Mle n° 123) (Guinguinéo), brigadier-chef 3° échelon le 1-1-1962 (A. C. : 1 an 3 mois 15 jours; R. S. M. : néant), est intégré gardien de 1^{re} classe 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 2 ans 3 mois 15 jours; R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 3 mois 15 jours; R. S. M. : néant);

Oumar M. Sarr (Mle n° 90) (020), brigadier-chef 3° échelon le 1-1-1962 (A. C. : 2 ans 11 mois; R. S. M. : néant), est intégré gardien de 1^{re} classe 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 3 ans; R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Fara Touré (Mle n° 146) (Guinguinéo), brigadier-chef 3° échelon le 1-1-1962 (A. C. : 2 ans 1 mois 6 jours; R. S. M. : néant), est intégré gardien de 1^{re} classe 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 3 ans; R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant).

Ancienneté totale conservée majorée d'un an

MM. Mamadou Diawara (Mle n° 144) (110), brigadier-chef 2° échelon le 1-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), est intégré gardien de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

Mamadou Gadio (Mle n° 4) (110), brigadier-chef 2° échelon le 1-1-1962 (A. C. : 1 mois; R. S. M. : néant), est intégré gardien de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 1 mois; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-12-1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

Alioune M'Baye (Mle n° 88) (020), brigadier-chef 2° échelon le 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 21 jours; R. S. M. : néant), est intégré gardien de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 2 ans 9 mois 21 jours; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 21 jours; R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 10-3-1963 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

Bara N'Diaye (Mle n° 948) (110), brigadier-chef 2° échelon le 1-1-1962 (A. C. : 9 mois 24 jours; R. S. M. : néant), est intégré gardien de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 24 jours; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 7-3-1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

Amath N'Gom (Mle n° 101) (030), brigadier-chef 2° échelon le 1-1-1962 (A. C. : 1 an 8 mois 28 jours; R. S. M. : néant), est intégré gardien de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 2 ans 8 mois 28 jours; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 8 mois 28 jours; R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 3-4-1963 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

MM. Souleymane Sangaré (Mle n° 126) (Guinguinéo), brigadier-chef 2° échelon le 1-1-1962 (A. C. : 1 an 15 jours; R. S. M. : néant), est intégré gardien de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 2 ans 15 jours; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 15 jours; R. S. M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 16-12-1963 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

Abdoulaye Sidibé (Mle n° 911) (110), brigadier-chef 2° échelon le 1-1-1962 (A. C. : 10 mois; R. S. M. : néant), est intégré gardien de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 10 mois; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-3-1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

Mama Traoré (Mle n° 613) (Guinguinéo), brigadier-chef 2° échelon le 1-1-1962 (A. C. : 20 jours; R. S. M. : néant), est intégré gardien de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 20 jours; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 11-12-1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant).

Ancienneté totale conservée majorée d'un an mais avec ancienneté totale limitée à deux ans

M. Baidy Diaw (Mle n° 139) (020), brigadier 3° échelon le 1-1-1962 (A. C. : 5 mois 21 jours; R. S. M. : néant), est intégré gardien de 2° classe 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 5 mois 21 jours; R. S. M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 10-7-1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant).

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 63-734 du 4 novembre 1963
chargeant M. Abdoulaye Fofana, ministre de l'Intérieur, de l'Intérim du ministre des forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Fofana, ministre de l'intérieur assurera, pour compter du 26 octobre 1963, l'intérim du ministre des forces armées, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des forces armées sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 novembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 15649 M.F.A.-CAB.-7 en date du 4 novembre 1963 :

Article premier. — Le gendarme Lamine Diop, numéro d'incorporation 067/7, qui comptera vingt-cinq années de services le 3 décembre 1963, sera rayé des contrôles de la gendarmerie nationale à l'expiration de la commission dont il est titulaire.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiant d'une retraite proportionnelle de l'armée française, pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension effectuées depuis le 1^{er} octobre 1960.

Art. 3. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 15650 M.F.A.-CAB.-7 en date du 4 novembre 1963 :

Article premier. — Le gendarme Diol N'Gom, numéro d'incorporation 031/S, qui comptera vingt-cinq années de services le 18 décembre 1963, sera rayé des contrôles de la gendarmerie nationale à l'expiration de la commission dont il est titulaire.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiant d'une retraite proportionnelle de l'armée française, pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension effectuées depuis le 1^{er} octobre 1960.

Art. 3. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 15648 M.F.A.-CAB.-7 en date du 4 novembre 1963 :

Article premier. — Les élèves-gendarmes dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves d'examen de fin de stage de formation professionnelle, sont admis en stage d'application :

Pour compter du 1^{er} octobre 1963

Mle 1348. Abdoulaye Faye;	Mle 1355. Mactar Kébé;
Mle 1374. Souleymane N'Diaye;	Mle 1327. Joseph Borelli;
Mle 1361. Cheikh M'Baye;	Mle 1323. Amadel Gatta Bâ;
Mle 1371. Malick N'Diaye;	Mle 1375. Doudou N'Dour;
Mle 1384. Amadou M. Seck;	Mle 1339. Bakary Diatta;
Mle 1387. Philippe Thian-	Mle 1362. Momar M'Baye;
doum;	Mle 1376. Assane Niang.
Mle 1349. Stanislas Faye;	Mle 1354. Massemba Guèye;
Mle 1388. Mamadou Traoré;	Mle 1370. Lamine N'Diaye;
Mle 1342. Ansou Diédhiou;	Mle 1313. Victor Amady;
Mle 1366. Alioune N'Diaye;	Mle 1378. Benoît Sagne;
Mle 1345. Ibrahima Diouf;	Mle 1381. Bernard Sambou;
Mle 1334. Jacques Diamé;	Mle 1326. Assane Bèye;
	Mle 1353. Latyr Guèye;

Mle 1330. Ousmane Dembélé;	Mle 1379. Papa Massaër Sam-
Mle 1365. Abasse N'Diaye;	be;
Mle 1356. M'Baba Lakh;	Mle 1340. Michel Diatta;
Mle 1351. Assane Guèye;	Mle 1335. Adalbert Diandy;
Mle 1357. N'Diaye Lô;	Mle 1380. Abba Sambou;
Mle 1390. Fernand Diatta;	Mle 1331. Ababacar Diagne;
Mle 1333. Samba Seydou Dial-	Mle 1383. N'Gor Sarr;
lo;	Mle 1382. Amadou Sarr;
Mle 1332. Hamet Satigui Dial-	Mle 1368. Bokho N'Diaye;
lo;	Mle 1377. J. Baptiste Sagna;
Mle 1338. Bacary Diatta;	Mle 1358. Félix Malack;
Mle 1343. Alioune Dièye;	Mle 1385. Moussa Soumaré;
Mle 1329. Charles Cissé;	Mle 1372. Moustapha N'Diaye;
Mle 1364. Fary N'Dao;	Mle 1352. Demba Guèye;
Mle 1369. Ibrahima N'Diaye;	Mle 1350. Siaka Goudiaby;
Mle 1359. Alpha Mané;	Mle 1324. Sandjiry Bâ;
Mle 1341. Badara Diaw;	Mle 1336. Amadou Dianko;
Mle 1337. Malèye Diao;	Mle 1373. Ousseynou N'Diaye;
Mle 1325. Samsédine Badji;	Mle 1346. Baba Fall;
Mle 1347. N'Gor Fall;	Mle 1328. Pierre Boucal.

Pour compter du 15 octobre 1963

Mle 1406. Nachirou Soura-	Mle 1363. Chérif N'Dao;
djou;	Mle 1404. Mamadou Sarr;
Mle 1405. El Hadji M. Souma-	Mle 1392. Bassirou Dièye;
ré;	Mle 1407. Yakham Thiam;
Mle 1393. Jean-Pierre Dione;	Mle 1394. Joseph Diokh;
Mle 1389. Chérif Badiane;	Mle 1398. Lamine Kane;
Mle 1397. Samba Diéki Gaye;	Mle 1403. Sickh Sall;
Mle 1395. Massal Diop;	Mle 1396. Amadou Fall;
Mle 1391. Sidy Mohamed	Mle 1399. Malick Mané;
Dieng;	Mle 1401. Mabigué N'Diaye;
Mle 1402. Oumar Sagna;	Mle 1400. Ady M'Bengue.

Art. 2. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté ministériel n° 15470 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 31 octobre 1963 :

Article premier. — Sont données en location pour une durée de 3 ans pour compter du 1^{er} juillet 1963, aux clauses et conditions énumérées ci-après, les parcelles du titre foncier n° 1459/SS à Kaolack ci-après désignées :

Numéro d'ordre	Prénoms et nom	Parcelles	Titre foncier	Loyer annuel	Promesse de vente, après mise en valeur	Observations
1	Bakary Sidibé, transports Magiany à Kaolack	Parcelle N.O., lot 35	1459/SS	1.000	Construction 2 pièces, forage d'un puits cimenté	Habitation et jardin
2	El-Hadj Sall propriétaire à Kaolack	Parcelle S.E., lot 54	—	1.000	Construction 2 pièces, forage d'un puits cimenté	Habitation et jardin
3	Balla N'Diaye menuisier à la mairie de Kaolack	Parcelle S.E., lot 63	—	1.000	Construction 2 pièces, forage d'un puits cimenté	Habitation et jardin

Art. 2. — Sous réserve que soit pris un décret autorisant la vente des parcelles louées seront cédées au prix de 10 francs le mètre carré aux locataires qui en auront satisfait dans un délai de trois ans aux conditions de mise en valeur déterminées ci-dessus.

A défaut de cette mise en valeur, la location prendra fin à dater du 30 juin 1966 et les terrains reviendront à l'État libres de toute charge.

Art. 3. — Le directeur des domaines et le commandant de cercle de Kaolack sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15471 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 31 octobre 1963 :

Article premier. — Il est concédé à titre définitif, dans les conditions de l'arrêté n° 3236 S.D.E. du 30 juin 1949 et du cahier des charges y annexé, à M. Amadou Yakhya Diagne, exploitant agricole demeurant et domicilié à Saint-Louis, le terrain sis à Lampsar lieu dit « Keur Diagne » cercle de Dagana, d'une contenance totale de 9 ha 22 a 79 ca, formant l'objet du titre foncier n° 153 du Bas-Sénégal.

Et sous les servitudes ci-après :

1° Interdiction de faire des opérations commerciales autre que la vente des produits de la concession;

2° Reprise des parcelles nécessaires aux services et travaux publics;

3° L'exploitation permanente de la totalité de la concession est obligatoire;

4° L'Etat se réserve le droit de résilier la concession à son profit en cas de cessation d'exploitation de la concession dûment constatée et généralement pour abandon caractérisé pendant dix ans.

Art. 2. — La présente concession est accordée moyennant le prix de quatre vingt douze mille deux cent soixante dix-neuf francs (92.279 frs) calculé sur la base de 1.000 francs l'hectare conformément au cahier des charges.

Le concessionnaire devra rembourser les frais de délimitation et d'immatriculation de la dite concession.

Il devra en outre acquitter tous les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur des impôts et des domaines et le commandant de cercle de Dagana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15472 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 31 octobre 1963 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif les terrains ci-dessous aux personnes ci-après désignées :

Bénéficiaires	Numéro parcelle et lot	Titre foncier	Permis d'habiter	Prix
Guissely Sarr, Diourbel	Parcelle S. O. du lot n° 169, Diourbel	T. F. n° 8, Baol	P.H. 8 du 30-5-1944	840
Serigne Samsou Traoré à Sokone	Parcelle S. O. du lot n° 138, Sokone	T.F. n° 1423/SS	P.H. 97 du 6-2-1953	12.080
Héritiers Lamoussou Touré à Tambacounda	Parcelle N. du lot n° 318, Tambacounda .	T.F. n° 277/N.O.	P.H.73 du 26-7-1951	675
Baba Traoré cultivateur à Koumpentoum	Parcelle S. O. du lot n° 123, de Koumpentoum	T.F. n° 226/N.O.	P.H. 2 du 2-7-1952	720
Abdoulaye N'Diaye, Koumpentoum	Parcelle S. O. du lot n° 118 de Koumpentoum	T.F. n° 226/N.O.	P.H. 9 du 2-7-1952	1.744
Mamadou Thiam, Koumpentoum	Parcelle S. E. du lot n° 122 de Koumpentoum	T.F. n° 226/N.O.	P.H. 1 du 10-8-1958	700

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière à Kaolack remettra aux intéressés la copie du titre foncier correspondant après versements par ces derniers entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession indiqué ci-dessus.

Art. 3. — L'inspecteur des domaines de Kaolack et les commandants des cercles de Diourbel, Tambacounda et Fatick sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15473 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 31 octobre 1963 :

Article premier. — Sont données en location pour une durée trois ans pour compter du 1^{er} janvier 1963, aux clauses et conditions énumérées ci-après, les parcelles du titre foncier n° 1459/SS à Kaolack ci-après désignées :

Numéro d'ordre	Prénoms et nom	Parcelles	Titre foncier	Loyer annuel	Promesse de vente, après mise en valeur	Observations
1	Samba Alloune N'Diaye ...	Parc. C.O., lot 64 Sam	1459/SS	1.000	Bâtiment 2 pièces, forage d'un puits cimenté.	Habitation et jardin
2	Findé Siby	Parcelle N.E., lot 103	—	4.000	Bâtiment 3 pièces, forage d'un puits cimenté.	Habitation et jardin
3	Ibrahima Seck	Parcelle C.O., lot 62	—	1.000	Bâtiment 2 pièces, forage d'un puits cimenté.	Habitation et jardin
4	Mamadou Seck	Parcelle N.O., lot 81	—	1.000	Bâtiment 2 pièces, forage d'un puits cimenté.	Habitation et jardin
5	Ousmane Seck	Parcelle C., lot 34	—	2.000	Bâtiment 3 pièces, forage d'un puits cimenté.	Habitation et jardin
6	Masse M'Boup	Parcelle C.S., lot 56	—	1.000	Bâtiment 2 pièces, forage d'un puits cimenté.	Habitation et jardin

Art. 2. — Sous réserve que soit pris un décret autorisant la vente des parcelles louées seront cédées au prix de 10 francs le mètre carré aux locataires qui auront satisfait dans un délai de trois ans aux conditions de mise en valeur déterminées ci-dessus.

A défaut de cette mise en valeur, la location prendra fin à dater du 31 juillet 1966 et les terrains reviendront à l'Etat libres de toute charge.

Art. 3. — Le directeur des domaines et le commandant de cercle de Kaolack sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15739 M.F.A.E.-D.L.D. en date du 5 novembre 1963 :

Article premier. — M. Lamine Sarr, entrepreneur de travaux publics à Dakar, est autorisé à transférer à M^{me} Soukeyna Gaye ses droits sur le lot n° 132 de T.S.F. Colobane qu'il avait acquis suivant procès-verbal d'adjudication du 6 octobre 1961.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté n° 15737 M.F.A.E.-PER-3.B. en date du 5 novembre 1963 :

Article premier. — M. Mamadou Massaly, commis expéditionnaire en service au sous-ordonnement de Ziguinchor, est nommé chef du bureau des finances par *intérim*, en remplacement de M. Amadou Faye n° 1, affecté au sous-ordonnement de Diourbel.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de la signature.

Par arrêté n° 15814 M.F.A.E.-PER-3.B. en date du 7 novembre 1963 :

Article premier. — M. Yatma Dièye, commis expéditionnaire adjoint de 2° échelon, en service au sous-ordonnement de Tambacounda, est nommé provisoirement, chef du bureau des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Par décision n° 15489 M.E.N.C.-EX. en date du 31 octobre 1963 :

Article unique. — M^{mes} Thié Fall et Anne-Marie Sané, élèves-maitresses de 2° au lycée Ameth-Fall, sont admises en classe de formation professionnelle au cours normal de jeunes filles de Rufisque pour l'année scolaire 1963-1964.

Par décision n° 15645 M.E.N.C.-EX. en date du 4 novembre 1963 :

Article unique. — M^{me} Khady Thiam, élève-maitresse de 2° au lycée Ameth-Fall, est admise en classe de formation professionnelle au cours normal de jeunes filles de Rufisque pour l'année scolaire 1963-1964.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 15721 M.T.P.-T.T.R. en date du 5 novembre 1963 :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n° 62-034 M.T.T.-T.R. du 29 janvier 1962.

1° Nommant comme contrôleurs des transports routiers :

MM. Baidy Bâ Diène, maître ouvrier de 4° classe de la régie des chemins de fer du Sénégal;

Mary Sangaré, écrivain de 2° classe de la régie des chemins de fer du Sénégal;

Alioune Soumaré, écrivain de 3° classe de la régie des chemins de fer du Sénégal.

2° Habilitant les agents sus-nommés à relever les infractions aux réglementations relatives :

— A l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique (codé de la route);

— Aux transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs.

Art. 2. — MM. Baidy Bâ Diène, Mary Sangaré, Alioune Soumaré, agents de la régie des chemins de fer du Sénégal en position de détachés auprès du service des transports routiers, devront remettre au chef de service, insigne et casquette réglementaires, ainsi que les carnets d'amendes forfaitaires (utilisés ou non), et les pièces relatives aux contrevenants, en leur possession.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15481 M.T.P.T. en date du 31 octobre 1963 :

Article premier. — L'arrêté n° 10593 M.T.P.T. du 19 juillet 1963 portant nomination de M. Moustapha N'Diaye, ingénieur de l'Ecole Nationale Supérieure des Pétroles et des Moteurs, en qualité de chef du service des transports routiers est abrogé.

Art. 2. — M. Louis Trial, ingénieur principal des mines, est nommé chef du service des transports routiers.

Par arrêté ministériel n° 15482 M.T.P.T.-D.A.C. en date du 31 octobre 1963 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 37 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963, les adjoints techniques de la météorologie dont les noms suivent, sont intégrés pour compter du 1^{er} janvier 1962, dans le corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile, aux grades et échelons ci-après :

MM. Tidiane Couyaté (Ziguinchor), principal 3° échelon le 1-1-1962 (indice 1551), est intégré principal 2° échelon (indice 1627) (A.C. dans l'échelon au 1-1-1962 : 1 an; R.S.M. : néant);

Edouard Fall (Thiès), principal 1^{er} échelon le 1-1-1961 (indice 1297), est intégré principal 1^{er} échelon (indice 1551) (A.C. dans l'échelon au 1-1-1962 : néant; R.S.M. : néant);

Amadou Diawara (Dakar-Ouakam), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (indice 1297), est intégré 1^{re} classe 3° échelon (indice 1476) (A.C. dans l'échelon au 1-1-1962 : néant; R.S.M. : néant);

Moustapha Diop (Saint-Louis), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962 (indice 1297), est intégré 1^{re} classe 3° échelon (indice 1476) (A.C. dans l'échelon au 1-1-1962 : néant; R.S.M. : néant);

François Jondot (Dakar), nommé ITMTO pour compter du 1-9-1962, principal 1^{er} échelon le 1-1-1961 (indice 1297), est intégré principal 1^{er} échelon (indice 1551) (A.C. dans l'échelon au 1-1-1962 : néant; R.S.M. : néant).

Par arrêté n° 15698 M.T.P.T.-P. en date du 4 novembre 1963 :

Article unique. — M. Ibrahima Sène, dessinateur de 2° classe 4° échelon du corps supérieur des travaux publics, est placé pour une seconde fois sur sa demande, en position de disponibilité, sans traitement pour une durée d'un an pour compter du 1^{er} septembre 1963 pour convenances personnelles.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 15663 M.E.R. en date du 4 novembre 1963 :

Article premier. — M. Amadou Thiobane Lakh, moniteur d'agriculture ordinaire de 2° échelon, est placé en position de détachement auprès du secrétariat d'Etat chargé du plan et du développement pour une période de cinq ans renouvelable.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Amadou Thiobane Lakh sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la Caisse nationale des retraites.

Les versements de la contribution complémentaire de 15 % qui incombent à l'administration seront à la charge du budget employeur qui supportera également le traitement de l'intéressé pendant toute la durée du détachement.

Art. 3. — M. Lakh conservera ses droits à l'avancement hiérarchique.

Par arrêté interministériel n° 15664 M.E.R. en date du 4 novembre 1963 :

Article premier. — M. Moustapha Galandou Diouf, ingénieur principal de classe normale de 3° échelon des travaux agricoles, est placé pour compter du 1^{er} juillet 1963, en position de détachement auprès du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres pour une période de cinq ans renouvelable.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Diouf sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la Caisse nationale des retraites.

Les versements de la contribution complémentaire de 15 % qui incombent à l'administration seront à la charge du budget employeur qui supportera également le traitement de l'intéressé pendant toute la durée du détachement.

Art. 3. — M. Diouf conservera ses droits à l'avancement hiérarchique.

Par arrêté n° 15656 M.E.R. en date du 4 novembre 1963 :

Article unique. — Les élèves ingénieurs des travaux agricoles dont les noms suivent ayant satisfait avec succès aux épreuves de fin de cycle de l'enseignement d'agriculture tropicale annexé à l'E.S.A.A.T., sont nommés pour compter du 1^{er} mai 1963 ingénieurs des travaux agricoles de 2° classe 1^{er} échelon (indice nouveau 1010).

MM. Alioune M'Baye;
Mohamadou Bâ;
Ousmane Bâ;

MM. Gabriel Arial;
Minelphe Diallo.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par décision ministérielle n° 15490 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. en date du 31 octobre 1963 :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie du conseil d'arbitrage appelé à statuer sur la recevabilité de l'appel formé par lettre du 14 février 1963, de la société G.A.L.I.A.F., ainsi que, le cas échéant, dans le différend collectif du travail opposant les

travailleurs de la société G.A.L.I.A.F. à la direction de cette entreprise en ce qui concerne l'institution revendiquée par les travailleurs d'une prime de risque :

En qualité de fonctionnaire :

M. Mamadou M'Baye, administrateur civil au ministère de la fonction publique et du travail.

En qualité d'assesseurs :

MM. Abdou Magib Seck (bureau des communes au ministère de l'intérieur);

Jean-Paul Sandoz (ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres).

Art. 2. — Le président de la cour d'appel, président du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail et le directeur du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15639 M.T.F.P.-D.F.P.-6 B. en date du 4 novembre 1963 :

Article unique. — M. Abdoul Soulé Bâ, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle en service au ministère de l'économie rurale, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 15640 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 novembre 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} octobre 1963, au détachement auprès de l'institut géographique national (annexe de Dakar), de M. Assane Diallo, technicien géographe de 2° classe 4° échelon.

Art. 2. — Pour compter de la même date M. Assane Diallo, technicien géographe de 2° classe 4° échelon (indice nouveau 760), est mis à la disposition du ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, pour servir à la maison des jeunes et de la culture de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 15641 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 novembre 1963 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 48, paragraphe 2, du décret n° 62-074 du 27 février 1962, les assistants de la navigation aérienne dont les noms suivent, sont intégrés pour compter du 1^{er} janvier 1962, dans le nouveau corps des commis d'administration aux grades et échelons ci-après, avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon dans le corps d'origine :

MM. Sijhou Diajate (A.S.E.C.N.A. Dakar), assistant de navigation aérienne principal 3° échelon (indice 961), le 15-10-1960, est intégré commis d'administration principal 3° échelon (indice 961) (A.C. ou R.S.M. : 1 an 2 mois 15 jours);

Malick Guéye (aéroport Yoff), assistant de navigation aérienne principal 3° échelon (indice 961), le 1-1-1962, est intégré commis d'administration principal 3° échelon (indice 961) (A.C. ou R.S.M. : néant);

Mamadou Niang (ministère des travaux publics), assistant de la navigation aérienne principal 2° échelon (indice 910), le 25-1-1960, est intégré commis d'administration principal 3° échelon (indice 910) (A.C. ou R.S.M. : 1 an 11 mois 16 jours);

Ousmane Sow (aéroport Yoff), assistant de la navigation aérienne 3° classe 3° échelon (indice 644), le 1-1-1963, est intégré commis d'administration adjoint 3° échelon (indice 644) (A.C. ou R.S.M. : néant);

Art. 2. — Est constaté pour compter du 25 janvier 1962, le passage au 3° échelon de son grade de M. Mamadou Niang (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 15786 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 novembre 1963 :

Article premier. — La situation administrative de M. Moctar Diop N'Diaye, mécanicien auxiliaire (ax. 3697), en service à la Présidence de la République à Dakar, est régularisée comme suit :

Situation actuelle :

M. Moctar Diop N'Diaye, mécanicien auxiliaire, échelle VIII échelon 1, pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant) (arrêté n° 7068 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21-4-1962).

Situation nouvelle :

M. Moctar Diop N'Diaye, mécanicien auxiliaire, échelle VIII échelon 1, pour compter du 1-1-1961 (A.C. : 3 mois), passe à l'échelon 2, pour compter du 1-10-1962 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 15802 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 7 novembre 1963 :

Article premier. — M. Mamadou Mané, contrôleur adjoint 1^{er} échelon du travail et de la sécurité sociale, est temporaire-ment chargé des fonctions d'inspecteur régional, par *interim*, du travail est de la sécurité sociale à Diourbel, pour compter du 1^{er} novembre 1963, en remplacement de M. Cheikh Sadibou Diop, contrôleur adjoint 1^{er} échelon du travail et de la sécurité sociale.

Art. 2. — M. Cheikh Sadibou Diop, contrôleur adjoint 1^{er} échelon du travail et de la sécurité sociale en service à Diourbel, est affecté à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale de Dakar, pour compter du 1^{er} novembre 1963, en remplacement de M. Mamadou Mané, contrôleur adjoint 1^{er} échelon du travail et de la sécurité sociale.

Art. 3. — Le directeur du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 15631 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 4 novembre 1963 :

Article premier. — M. Assane Thiao, conducteur d'engins auxiliaire catégorie B-1, échelle VI échelon 1 (ax. 5285), précédemment en service au C.R.A. de Bambey, actuellement suspendu de fonctions à solde entière, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Djibril Seck, commis d'administration adjoint 4^e échelon, en service à la direction de la fonction publique.

Membres :

MM. El Hadji Malick M'Bengue, commis d'administration adjoint 2^e échelon, en service au ministère de l'économie rurale à Dakar;

Marie Birame Dionf, chef d'équipe auxiliaire des travaux publics, en service à Kaolack;

Ballo Thiama, menuisier auxiliaire des travaux publics, en service à Thiès.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 15632 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 4 novembre 1963 :

Article premier. — M. Coly Faye, aide-comptable auxiliaire catégorie B-1, échelle VI échelon 1 (ax. 4739), en service à l'arrondissement des travaux publics de Diourbel, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Youssoupha N'Diaye, secrétaire d'administration adjoint en service à la direction de la fonction publique à Dakar.

Membres :

MM. Gorgui Dionf, commis d'administration 3^e échelon, en service au ministère des travaux publics et des transports, Dakar;

Sadio M'Baye, comptable auxiliaire, en service à la circonscription médicale de Bignona;

Serigne Thialaw Fall, comptable auxiliaire, en service à la trésorerie de Thiès.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 15633 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 4 novembre 1963 :

Article premier. — Est licencié de son emploi pour faute lourde, à compter du 10 septembre 1963, sans préavis ni indemnité, M. Salifou Cissé, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelon V échelon 3, (ax. 5882), en service au ministère de la justice (parquet général près la cour d'appel de Dakar).

Art. 2. — M. Salifou Cissé aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués pendant la période allant du 10 septembre 1960 au 10 septembre 1963 pour laquelle il aurait eu droit à soixante-trois jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail.

Art. 3. — Les sommes qui auraient été éventuellement mandatées à M. Salifou Cissé postérieurement au 10 septembre 1963 lui seront précomptées lors de la liquidation de ses droits.

Par décision ministérielle n° 15637 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 4 novembre 1963 :

Article unique. — Il est attribué à M. Mamadou M'Baye, administrateur civil en service au ministère de la fonction publique à Dakar un rappel d'ancienneté de 1 an 5 mois 24 jours pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 15638 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 4 novembre 1963 :

Article unique. — Il est attribué à M. Alioune Seck, secrétaire d'administration en service au lycée technique Delafosse, un rappel d'ancienneté de 2 ans 19 jours dont 1 an 19 jours, pour services obligatoires et 1 an pour services de guerre.

Il est en outre attribué à M. Alioune Seck une majoration d'ancienneté de 2 mois 12 jours.

Par décision ministérielle n° 15787 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 novembre 1963 :

Article premier. — M. Ibrahima Niang, administrateur civil stagiaire (indice 1423), précédemment en service au cercle de Louga, en instance d'affectation, est mis à la disposition du secrétariat d'Etat chargé du plan et du développement à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 15752 M.E.T.F.C.-D.A.G.-P. en date du 5 novembre 1963 :

Article premier. — Un congé d'un mois est accordé pour compter du 4 octobre 1963, à M. Sidy Diaw, instituteur de 4^e classe, détaché au ministère de l'enseignement technique pour servir en qualité de conseiller d'orientation professionnelle qui a accompli un an de service ininterrompu.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 15484 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 31 octobre 1963 :

Article premier. — Sont déclarés admis à l'examen de fin d'études des infirmiers et infirmières spécialistes, les stagiaires dont les noms suivent :

O. R. L. Ophtalmologie

MM. Léonard N'Decké (hôpital Aristide Le Dantec);
Samba Seydi (hôpital Aristide Le Dantec);
Momar Faye (hôpital de Saint-Louis);
Moussa Fall (hôpital de Saint-Louis);
Baba Wone (hôpital Aristide Le Dantec);
Aly Amar Anne (hôpital Aristide Le Dantec);
Lansana Badji (hôpital Aristide Le Dantec);

Chimie et pharmacie

MM. Ibrahima Diagne (hôpital Aristide Le Dantec);
Tidiane Bakhoume (hôpital Aristide Le Dantec);
Ibrahima Guéye (hôpital Aristide Le Dantec);
Momar N'Diaye (hôpital Aristide Le Dantec);
Etienne Diagne (hôpital Aristide Le Dantec);
Ibrahima N'Diaye (hôpital Aristide Le Dantec);
Moustapha Dabo (hôpital Aristide Le Dantec);
Abdou Diouf (hôpital Aristide Le Dantec);
Cheikh Diouf (hôpital Aristide Le Dantec);
Chérif Fofana (hôpital Aristide Le Dantec);
Mamadou Seydi (hôpital Aristide Le Dantec);
Alioune Kandé (hôpital Aristide Le Dantec).

Electro Radiologie

MM. Mamadou Badiane (hôpital de Saint-Louis);
Babacar N'Dour (hôpital de Saint-Louis);
Salvador M'Kaye (hôpital de Saint-Louis);
Mamadou Badji (hôpital Aristide Le Dantec).

Anesthésie — Réanimation

MM. Moussa Seck (hôpital Aristide Le Dantec);
Gabriel Badiane (hôpital Aristide Le Dantec);
Moussa Koaté (hôpital Aristide Le Dantec);
Wongué N'Diaye (hôpital Aristide Le Dantec);
Mamadou Ba (hôpital Aristide Le Dantec);
Moussa Diop (hôpital Aristide Le Dantec);
Modou N'Diaye (hôpital Aristide Le Dantec).

Chirurgie générale urologie

MM. Soumarou Diatta (hôpital de Saint-Louis);
Massiré Seck (hôpital de Saint-Louis);
Yousoupha M'Bodji (hôpital de Saint-Louis);
Elias Abbey (hôpital Aristide Le Dantec);
Aldiouma Papa Fall (hôpital de Saint-Louis);
Ousseynou Faye (hôpital de Saint-Louis);
Mamadou Sylla (hôpital Aristide Le Dantec);
Sidib Kébé (hôpital Aristide Le Dantec);
Kantara Sissoko (hôpital Aristide Le Dantec);

Puériculture — Accouchement

M^{me} Da Trinidad (hôpital de Saint-Louis);
Marie Monnet (hôpital de Saint-Louis);
Ba née Emilie Diakhate (hôpital de Saint-Louis).

Neuro — Psychiatrie

MM. Théophile Diogo (centre hospitalier de Fann);
Thierno Niang (centre hospitalier de Fann);
Antoine Chrisostome (centre hospitalier de Fann).

Electro — Encephalographie

M. Bocar Diallo (centre hospitalier de Fann).

Par arrêté ministériel n° 15667 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 4 novembre 1963 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen du diplôme d'Etat les élèves de 2^e année de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat de Dakar, promotion 1961-1963 dont les noms suivent :

Première session :

1. Alioune Diallo, né le 9 mars 1941 à Rufisque;
2. Juliette Delaere (M^{me}), née le 22 juillet 1923 à Marseille;
3. Jean Joseph Nongana, né vers 1940 à Koudougou (Haute-Volta);
4. Diédou Zio, né le 29 décembre 1941 à P. O. (Haute-Volta);
5. Mamadou Balla, né en 1936 à Bamako;
6. Charles Karambiri, né en 1935 à Tiaro (Haute-Volta);
7. Elisabeth Lambert, née le 15 septembre 1943 à Dakar;
8. Abdoulaye Sangaré, né le 4 janvier 1933 à Sédiou;
9. Biram Dia, né le 9 octobre 1935 à Dakar;
10. Marsault née Ruffini (M^{me}), née le 7 mai 1942 à Marseille;
11. Amadou Moustapha Diop, né le 5 janvier 1932 à Saint-Louis;
12. Marcel Zougnore, né en 1930 à Koupéla (Haute-Volta);
13. Abdoulaye André Lobit, né le 1^{er} mai 1940 à Maradi (Niger);
14. Amadou Sarr, né en 1937 à Matam;
15. Mamadou Diouf, né le 17 décembre 1933 à Rufisque;
16. Bassigoma Ouédraogo;
17. Denis Some, né vers 1934 à Dadoua (Haute-Volta);
18. Aissatou Thiam, née le 20 décembre 1936 à Dakar;
19. Abdoulaye Mar Dieng, né le 7 janvier 1939 à Saint-Louis;
20. Mohamed Ould El-Hadj Melaini, né en 1944 à Atar (R. I. M.);
21. Ababacar Cissé, né le 24 juin 1933 à Saint-Louis;
22. Ibrahima Dieng, né le 6 juin 1942 à Koungheul;
23. Diop née Germaine Senghor (M^{me}), née le 4 septembre 1939 à Joal;
24. Yacine Diop, née le 24 novembre 1944 à Dakar;
25. Mamadou Diop, né en 1942 à Thiès;
26. Thomas D'Agui Sonda, né en 1938 à Dissim;
27. Jacques Kiba, né le 31 juillet 1934 à Nakalbo;
28. Jacques Goungounga, né le 10 octobre 1933 à Manga;
29. Jean née Nadine Birma (M^{me}), née le 1^{er} juillet 1940 à Trinité;
30. Soumou Patrice Sanon, né en 1935 à Touhouma;
31. Amadou Ba, né le 6 décembre 1939 à Saly;
32. Yaya Dia, né le 29 août 1938 à Sélibaby;
33. Mohamed Ould El-Hadrani, né en 1942 à Boutillimit;
34. N'Dongo Diakhoumpa, né le 14 septembre 1936 à Louga;
35. Birame Wade, né en 1936 à Boghé-Dow;
36. Abdoulaye Thiam n° 1, né le 2 mars 1941 à Dakar;
37. Mamadou N'Diaye, né le 17 mars 1937 à Sédiou;
38. Moumouni Diallo, né en 1937 à Ouahigouya;
39. Boubacar Kanté, né en 1932 à Kaolack;
40. Auguste Cabral, né le 19 septembre 1943 à Dakar;
41. Sow, née Socé N'Diaye (M^{me}), née le 25 février 1941 à Kaolack;
42. Cheikh Niang, né en 1941 à Linguère;
43. Amadou Souleymane Ba, né à Sélibaby;
44. Boudo Touo Robert, né en 1942 à Kouponelle;
45. Mamadou Diédhiou, né en 1941 à Niankitté;
46. Monique née Edon (M^{me}), née le 22 mai 1941 à Tombouctou (Mali);
47. Matar Diagne, né en 1935 à Sokone;
48. Oumar Abdoul Sow;
49. Ifaf Bougi, née le 10 octobre 1942 à Dakar;
50. Tiendrébeogo Robert, né en 1935 à Zakin;
51. Darra Vincent, né en 1940 à Gouci (Haute-Volta);
52. Fatou Guéye, née le 21 mars 1941 à Dakar;
53. Mamadou Yall, né en 1937 à Thalgou;
54. Sérigne M'Baye N'Diaye, né en 1942 à Tivaouane;
55. Babacar N'Doye, né le 16 février 1936 à Abidjan;
56. Marième Seck, née le 1^{er} janvier 1939 à Saint-Louis.

Deuxième session :

1. Sakho née Fatou Diop (M^{me}), née le 10 novembre 1935 à Diouloulou;
2. Moctar Male, né en 1935 à Podor;
3. Sally Adama Kamara;
4. Amath Dabo, né le 22 août 1940 à Ziguinchor;
5. Demba Sall Niang, né en 1943 à M'Bour;
6. Diatou Camara, née le 9 octobre 1940 à Dakar;
7. Ahmedou Diarra, né en 1936 à Medoua (R. I. M.);
8. Fatou Binetou Camara, née le 21 octobre 1941 à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 15772 M.S.A.S.-D.S.P.-1. en date du 5 novembre 1963 :

Article premier. — Les épreuves des concours pour le recrutement d'externes et d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar se dérouleront respectivement les 14 et 16 décembre 1963 à l'hôpital Aristide Le Dantec.

Art. 2. — Le nombre de places sera fixé ultérieurement.

Art. 3. — Sont seuls admis à concourir :

a) Pour l'internat : les externes en médecine justifiant d'une année révolue d'externat et de trois inscriptions validées au moment de l'ouverture du concours, ainsi que ceux reçus l'année précédente au concours d'externat des hôpitaux d'une ville possédant une faculté ou une école de médecine;

b) Pour l'externat : Les étudiants en médecine justifiant d'une année d'inscription validée d'une faculté ou d'une école de médecine.

Art. 4. — Les candidats ayant satisfait aux épreuves de chaque concours seront inscrits par ordre de mérite sur une liste et nommés au fur et à mesure des vacances budgétaires.

Art. 5. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15773 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. en date du 5 novembre 1963 :

Article premier. — Est autorisée l'installation par Sœur Marie Jean-Michel (Chatelier) des sœurs missionnaires de la Société de Marie, d'un dispensaire de soins gratuits, sis dans le terrain de la Mission Catholique de Fandène (cercle de Thiès).

Art. 2. — Son fonctionnement sera soumis au contrôle du médecin-chef de la Région de Thiès.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 63-735 du 4 novembre 1963
chargeant M. Habib Thiam, de l'intérim du ministre
de l'Information et des télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Habib Thiam, secrétaire d'Etat chargé du plan et du développement, assurera, pour compter du 27 octobre 1963, l'intérim du ministre de l'Information et des télécommunications, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'information et des télécommunications et le secrétaire d'Etat chargé du plan et du développement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 novembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15744 M.I.T.-O.P.T.-A.G.2.D. en date du 5 novembre 1963 :

Article premier. — M. Madiaw Diaw, facteur principal de 3^e échelon des postes et télécommunications, en service à la recette principale de Dakar, atteint par la limite d'âge de 60 ans

qui lui est applicable le 24 novembre 1963, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 25 novembre 1963.

Art. 2. — M. Madiaw Diaw sera maintenu en traitement jusqu'au dernier novembre 1963.

Par arrêté ministériel n° 15745 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2.D. en date du 5 novembre 1963 :

Article premier. — M. Oumar Sy, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon, ex-receveur du bureau de Sébikotane, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Dans cette position, M. Oumar Sy n'aura droit qu'à la moitié de son traitement augmenté le cas échéant, des prestations familiales auxquelles il peut prétendre.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 15746 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2.D. en date du 5 novembre 1963 :

Article premier. — M. Oumar Sy, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon, ex-receveur du bureau de Sébikotane, est déferé devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Mouhamadou Guèye, inspecteur des postes et télécommunications, Caisse d'épargne, Dakar.

Membres :

MM. Alioune Badara Fall, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon, en service à Dakar-RP.;

Daouda Guèye, agent d'exploitation principal de 2^e échelon, en service au B.C.T.R.-Dakar;

Sogui Konaté, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon, en service à Dakar-RP.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur, si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, les bulletins de vote des membres ne sont pas parvenus au président du conseil de discipline. M. Alioune Badara Fall remplira les fonctions de rapporteur.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 15778 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2.D. en date du 5 novembre 1963 :

Article unique. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 13780 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2.D. du 26 septembre 1963, portant détachement auprès de l'office des postes et télécommunications de la République islamique de Mauritanie, de M. Racine Kane, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon, en service au B.C.T.R. de Saint-Louis.

COUR SUPRÊME

ORDONNANCE n° 2 du 31 octobre 1963
fixant les conditions d'apurement des comptes
de certaines communes

L'an mil neuf cent soixante-trois et le trente et un octobre,

NOUS, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME,

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, notamment en son article 103;

Sur la proposition du Président de la 2^e section;

Vu les nécessités du service.

DÉCISIONS :

1° Les comptes de gestion présentés par les comptables agissant en qualité de receveurs municipaux des communes sont arrêtés par le trésorier général lorsque le montant des recettes ordinaires constatées au cours de chacune des trois dernières gestions n'excède pas 50 millions de francs par gestion. Par exception, les comptes de gestion des communes, chefs-lieux de région sont arrêtés par la Cour suprême, quel que soit le montant des recettes ordinaires de ces communes;

2° Le trésorier général signale à la Cour suprême les retards qu'il constaterait dans la production des comptes;

3° Le trésorier général peut, après examen des comptes, enjoindre aux comptables de fournir dans le délai de deux mois les renseignements qu'il estime utiles à l'exercice de son contrôle, de justifier des versements ou de produire les pièces complémentaires qu'il estime opportunes. En cas de retard à satisfaire à ces injonctions dans le délai imparti, les comptables peuvent être astreints par la Cour suprême, sur la requête du trésorier général, à une amende;

4° Le trésorier général rend sur les comptes qui lui sont soumis des décisions administratives qui établissent si les comptables sont quittes, en avance ou en débet.

Dans les deux premiers cas, la décision du trésorier général comporte décharge provisoire du comptable. Cette décharge est transmise à la Cour suprême, sous accusé de réception et notifiée dans la même forme au receveur municipal, à la collectivité intéressée, au ministre des finances et au ministre de l'intérieur.

La Cour peut évoquer les comptes arrêtés par le trésorier général. Ce droit d'évocation ne peut toutefois s'exercer que pendant un an à dater de la décision rendue par le comptable supérieur. A l'issue de cette période, le trésorier général provoque un arrêt définitif de décharge de la Cour suprême.

Dans le cas de débet, la décision du trésorier général fixe, à titre conservatoire, le montant du déficit. Le fascicule du compte et tous les documents généraux et pièces justificatives qui s'y rapportent sont transmis à la Cour suprême qui statue définitivement;

5° Les comptables, les représentants des collectivités locales, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur peuvent demander à la Cour suprême la réformation des décisions du trésorier général dans un délai de quatre mois à dater de la notification aux parties intéressées des décisions rendues sur les comptes;

6° Les gestions de fait afférentes aux comptes des communes ressortissant au contrôle du trésorier général sont déferées à la Cour suprême et jugées par elle. Dans ce cas, les comptes du comptable patent depuis le début de la gestion de fait, sont transmis d'office à la Cour;

7° Le trésorier général adresse à la Cour suprême avant le 31 mars de chaque année et pour la première fois le 31 mars 1964, un rapport d'ensemble dans lequel il expose ses observations visant la gestion financière des communes dont il a arrêté les comptes.

A ce document est annexé un état récapitulatif des décisions qu'il a rendues;

8° Les dispositions de la présente ordonnance seront applicables dès publication au *Journal officiel*, en ce qui concerne les comptes des receveurs municipaux relatifs aux gestions 1961-1962 et suivantes.

Fait et décidé les jour, mois et an que dessus.

ISAAC FORSTER.

COUR D'APPEL

ORDONNANCE n° 32 du 13 novembre 1963

NOUS, SOULÈYE DIAGNE, PREMIER PRÉSIDENT INTÉrimAIRE DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du Code d'instruction criminelle;

Après avis du Procureur général près la Cour d'appel,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Dakar, le lundi 16 décembre 1963 à 8 heures.

Fixons comme suit la composition de ladite Cour :

MM. Masson, conseiller à la Cour d'appel, pour présider ladite session;

Yoro Bocar Sy et Descomps, conseillers à la Cour d'appel, membres.

Fait en notre cabinet, au Palais de justice de Dakar, l'an 1963 et le 13 novembre.

SOULÈYE DIAGNE.

ORDONNANCE n° 33 du 13 novembre 1963

NOUS, SOULÈYE DIAGNE, PREMIER PRÉSIDENT INTÉrimAIRE DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du Code d'instruction criminelle;

Après avis du Procureur général près la Cour d'appel,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Saint-Louis le mercredi 18 décembre 1963 à 8 heures.

Fixons comme suit la composition de ladite Cour :

MM. Clermont, président de chambre à la Cour d'appel pour présider ladite session;

Lecocq, conseiller à la Cour d'appel et Abdoulaye Diouf, président du tribunal de Saint-Louis, membres.

Fait en notre cabinet, au Palais de justice de Dakar, l'an 1963 et le 13 novembre.

SOULÈYE DIAGNE.

ORDONNANCE n° 34 du 13 novembre 1963

NOUS, SOULÈYE DIAGNE, PREMIER PRÉSIDENT INTÉrimAIRE DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du Code d'instruction criminelle;

Après avis du Procureur général près la Cour d'appel,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Ziguinchor le lundi 16 décembre 1963 à 8 heures.

Fixons comme suit la composition de la Cour :

M. Drouhet, conseiller à la Cour d'appel, pour présider ladite session;

M^{me} Thomas, conseiller à la Cour d'appel et M. Nicoleau, président du tribunal de Ziguinchor, membres.

Fait en notre cabinet, au Palais de justice de Dakar, l'an 1963 et le 13 novembre.

SOULÈYE DIAGNE.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 23 décembre 1963, à 9 heures. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Sud du km 32,50 de la route de Thiès, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de 1 ha. 91 a. 30 ca., borné : au Nord et au Sud, par des terrains vagues; à l'Est, par M. Alioune Diop; à l'Ouest, par le titre foncier n° 776 et M. Ibrahima N'Diaye, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Khaly Niang; pour le compte des dames : Fatou et Woré Wade, suivant réquisition du 21 février 1959, n° 7351.

Le 24 décembre 1963, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, angle des rues Wayembam et de Gorée, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 36 a. 47 ca., borné : au Nord, par la rue de Gorée; au Sud, par la plage; à l'Est, par la rue Galam et à l'Ouest, par la rue Wayembam, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 12 juin 1963, n° 7531.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

INTENDANCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES PENSIONS

AVIS

La vente par adjudication prévue le 9 décembre 1963 à l'entrepôt de base n° 1 de l'intendance, d'une voiture automobile, marque « Citroën », type « I. D. 19 » et ayant fait l'objet d'une publication au Journal officiel le 23 novembre 1963, est annulée.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Cabinet JOLY, 3, rue Blanchot, Dakar

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DE PARTICIPATION ET D'ENTREPRISES

Société anonyme au capital de 13.549.800 francs C.F.A.

Siège social : 282, boulevard Saint-Germain, PARIS (7^e)
R. C. SEINE 57-B 11.531

CESSATION D'ACTIVITÉ

Par délibération, en date du 21 octobre 1963, le conseil d'administration de la COMPAGNIE GÉNÉRALE DE PARTICIPATION ET D'ENTREPRISES a décidé que la Compagnie cessera au 31 octobre 1963, son activité immobilière et d'établissement financier en République du Sénégal et qu'en conséquence, l'agence de la Compagnie du 5/7, avenue Garde à Dakar, cessera son exploitation à cette date.

Tous pouvoirs ont été donnés à M. Robert CHASSEDIEU, demeurant avenue Malick-Sy à Dakar, pour assurer l'exécution de cette décision.

La Compagnie poursuit normalement son activité d'entrepreneur en République du Sénégal, bureau boulevard Félix-Eboué, boîte postale n° 218 à Dakar.

Deux exemplaires de cette délibération ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 15 novembre 1963, conformément à la loi.

Pour extrait et mention :
R. CHASSEDIEU.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAÏE, notaire à Dakar (Sénégal)
7, rue de Thiong

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE BATIMENT

" SO. SE. BA. "

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C.F.A.

Siège social : 40, avenue El-Hadj Malick Sy, DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Amadou Nicolas M'BAÏE, notaire à Dakar, le 28 octobre 1963, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans tous Etats indépendants de l'Afrique noire, à l'étranger, dans la République du Sénégal et particulièrement à Dakar :

— L'entreprise, l'exécution et l'ouverture de toutes carrières et de tous ateliers ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet de la société;

— Toutes fournitures de matériels et de matériaux faisant l'objet d'entreprises générales et particulières;

— La vente et livraison de tous matériels et matériaux et la prise en concession de tous travaux et services publics.

La société a pris la dénomination sociale de SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE BATIMENT et par abréviation (SOSEBA).

Son siège social est fixé à Dakar, 40 avenue El Hadji Malick Sy. Sa durée est de 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 250.000 francs C.F.A., entièrement fourni en espèces, divisé en 25 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne sont cessibles à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

MM. Amadou Sam et Moustapha Sidibé, demeurant tous deux à Dakar, ont été nommés comme co-gérants statutaires de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet, pour agir ensemble ou séparément.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société, au 31 décembre 1964.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

« Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 8 novembre 1963.

Pour extrait et mention :
Amadou Nicolas M'BAÏE, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4037 D. G., vendu par M. FRÉSSINIER, suivant acte passé en l'étude de M^e LÉGOUV, notaire à Dakar.

Cabinet JOLY, 3, rue Blanchot, Dakar

“ DAKAR - ALIMENTATION ”

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 43, rue de Thiong, DAKAR

R. C. 5598 B

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie le 9 novembre 1963, a décidé de dissoudre la société par anticipation à compter du même jour, et a fixé le siège de la liquidation à Dakar, 43, rue de Thiong, ancien siège de la société.

Le procès-verbal de cette assemblée a été enregistré à Dakar-II le 12 novembre 1963, bordereau n° 370/6, volume 5, folio 41, case 900.

Elle a nommé M. Albert VERBER, 37, avenue de la Liberté à Dakar, comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde entre les actionnaires, en proportion de leurs droits.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de cette assemblée, ont été déposées le 15 novembre 1963, au greffe du tribunal de commerce de Dakar, conformément à la loi.

Pour extrait :

A. VERGER, liquidateur,

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
14, rue de Grammont, 14

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

Suivant acte reçu par M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 18 octobre 1963, enregistré audit lieu le 22 octobre de la même année, bordereau n° 327/17, volume 5, folio 39, case 857, reçu 560.060 francs par l'inspecteur qui a signé, M. Jean Maurice CROIX, pharmacien demeurant à Thiès (Sénégal), rue de Verdun, a cédé et vendu à M^{me} Denise Alice Gilberte PATRICOT, pharmacienne, épouse contractuellement séparée de biens de M. Guy Robert Edgard BAUNAY, gérant de société, demeurant ensemble à Thiès rue de Verdun, ci-devant à Ivry-sur-Seine (Seine), 10, rue Raspail :

— Une officine de pharmacie, droguerie, spécialités, optique et parfumerie et autres accessoires actuellement exploitée par M. CROIX à Thiès, rue de Verdun, à l'enseigne de PHARMACIE CROIX, immatriculé au registre du commerce de Thiès, sous le n° 5, avec tous les éléments en dépendant le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 8.503.697 francs C. F. A. L'entrée en jouissance, a été fixée au 1^{er} octobre 1963.

Avis est donné que les créanciers du vendeur pour conserver les droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi dans le délai d'un mois à la présente insertion à peine de forclusion à Thiès, au fonds vendu où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* du 23 novembre 1963, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 19 novembre 1963.

Pour insertion :

L. LUBINO, notaire p. i.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 novembre 1963 déposée au greffe du tribunal de Commerce de Saint-Louis le 15 novembre 1963, sous le numéro 133 chronologique, M. Youhanna Harfouche dit Jean, commerçant, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de Commerce de Saint-Louis, sous le numéro 2343 analytique.

Objet du commerce : Vente en détail de marchandises diverses.

Pour publication :
LE GREFFIER EN CHEF

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclarations aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 novembre 1963 déposée au greffe du tribunal de Commerce de Saint-Louis le 13 novembre 1963, sous le numéro 130 chronologique, M. Thiémokho Coulibaly, transporteur, domicilié à Saint-Louis (Sor, Diawlingue) est inscrit au registre du tribunal de Commerce de Saint-Louis, sous le numéro 2341 analytique.

Pour publication :
LE GREFFIER EN CHEF

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire à Dakar (Sénégal)
7, rue de Thiong, 7

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9498 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Mathias AHOANGNIMON.

1-2

Etude de M^e Louis KAPPLER, avocat à la Cour,
demeurant à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré le 5 avril 1928 par le Conservateur de la propriété foncière de Kaolack à M. Augustin-Pie-Léon BASSI, concernant son hypothèque de 15.000 francs sur le titre foncier n° 412 du cercle du Baol, appartenant précédemment aux héritiers de M. Amadou Guèye Désamba.

2-2